

Statuts de l'association

Fondée en 2006, l'association l'Echo-Habitants dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 09/12/2006 modifie ses statuts en date du 6 mai 2021, lors de son assemblée générale extraordinaire.

L'association est régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1 : nom

L'association porte le nom « **L'Echo – Habitants** ».

Article 2 : siège social

Le siège social de l'association est situé à Nantes. Il pourra être transféré dans les limites du département et sur décision de l'assemblée générale.

Article 3 : durée

La durée de vie de l'association est illimitée. Seule sa dissolution, prononcée par l'assemblée générale entraîne sa cessation d'existence.

Article 4 : objet

L'association L'Echo-habitants se donne pour but d'être une association nantaise organisée, structurée et reconnue qui :

- 1.** Favorise le développement de l'habitat participatif pour tous et la participation citoyenne dans l'habitat sur tous types de territoires (urbain, péri-urbain, rural, quartier prioritaire...) : promotion et sensibilisation à l'habitat participatif et coopératif, formations, recherches sur d'autres modes d'habiter de construction collective et contributifs d'une fabrique urbaine inclusive.
- 2.** Accompagne les porteurs de projets (personnes physiques ou morales, issues de la société civile ou acteurs de l'habitat (professionnels, institutionnels) dans leur conduite de projet d'habitat participatif ou favorisant la participation habitante
- 3.** Anime le réseau local de l'habitat participatif par des échanges entre habitants partageant des questionnements communs et participe au mouvement de l'habitat participatif en France à ses différents échelons régional et national (Habitat Participatif Ouest et Habitat Participatif France)
- 4.** Se positionne, à l'échelle de la Région Pays de la Loire, comme interlocutrice incontournable des institutions locales et départementales et régionales pour la participation dans l'habitat.

Article 5 : composition de l'association

L'association est composée :

- ✓ d'adhérents habitants ou candidats de projets d'habitat participatif. Ces adhérents sont regroupés au sein du **collège « habitants »** ;
- ✓ d'adhérents solidaires, d'acteurs individuels ou de personnes morales concernés par la démarche et désireux d'apporter un appui politique, structurel ou logistique, par leurs contributions intellectuelles ou matérielles, partenariales ou bénévoles. Ces adhérents sont regroupés au sein du **collège « non-habitants »**.

La règle de fonctionnement des collèges (représentation etc.) est fixée dans le règlement intérieur.

2

Article 6 : adhésion à l'association

Est adhérent toute personne physique ou morale :

- ✓ qui adhère à la charte et aux présents statuts,
- ✓ qui s'engage à respecter le règlement intérieur,
- ✓ qui s'est acquitté de sa cotisation suivant les modalités du règlement intérieur.

Sauf avis contraire, les groupes d'habitants accompagnés par l'association sont adhérents de fait et jusqu'au terme de la mission d'accompagnement.

L'adhésion à l'association est associée et vaut adhésion aux associations du Mouvement de l'habitat participatif : Habitat Participatif Ouest et Habitat Participatif France.

Article 7 : perte de la qualité d'adhérent

La perte de la qualité d'adhérent se fait par :

- ✓ la volonté propre de l'adhérent formalisée dans le cadre d'une démission,
- ✓ le non respect des principes énoncés à l'article 6 des présents statuts,
- ✓ le non renouvellement de la cotisation,
- ✓ la décision lors d'un Conseil d'Administration, après échec ou refus de médiation suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 8 : assemblée générale

- ✓ L'association est dirigée par l'assemblée générale, formée de l'ensemble des adhérents,
- ✓ L'assemblée générale est déclarée constituée suivant les modalités définies par le règlement intérieur,
- ✓ L'assemblée générale se réunit en principe au moins une fois par an.

Article 9 : objet de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- ✓ définit la nature des activités de l'association et les moyens à mettre en œuvre pour assurer son fonctionnement et ses missions,
- ✓ élit les membres du Conseil d'Administration
- ✓ délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- ✓ contrôle la gestion morale et financière de l'association,
- ✓ fixe le montant et la durée des cotisations,
- ✓ décide du règlement intérieur de l'association.

3

Article 10 : l'assemblée générale extraordinaire (AGE)

- ✓ Une AGE est convoquée sur demande de membres de l'association ou par le Conseil d'Administration.
- ✓ Elle décide des modifications des documents fondateurs (statuts, charte, règlement intérieur)

Article 11 : le conseil d'administration

Le CA met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ses orientations et aux décisions budgétaires votées :

- ✓ Il assure la gestion courante de l'association,
- ✓ Il s'assure du respect des statuts, du règlement intérieur et de la charte de l'association
- ✓ Il prépare et convoque les assemblées générales,
- ✓ Il rédige et diffuse les comptes-rendus des assemblées générales,
- ✓ Il met en application les décisions des assemblées générales
- ✓ Il décide de la création/suppression des emplois salariés et contrôle leurs actions
- ✓ Il décide de l'ouverture de(s) compte(s) bancaire(s) et des délégations de signature ;
- ✓ Il arrête les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation des résultats ;
- ✓ Il arrête les projets qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- ✓ Il décide d'engager une action en justice au nom de l'association
- ✓ Il choisit parmi ses membres un président (ou 2 co-présidents) et un trésorier.

Le conseil d'administration est mandaté pour un an reconductible par l'assemblée générale.

Article 12 : fonctionnement interne

Les adhérents des 2 collèges sont invités à participer à la vie de l'association :

- ✓ soit dans sa gouvernance et son administration courante
- ✓ soit dans l'animation des échanges entre « habitants » ou inter-réseaux au local, régional et national
- ✓ soit dans des groupes de travail spécifiques qui pourraient être mis en place pour sentir les signaux faibles, croiser les disciplines et interroger les pratiques... et ceux du mouvement de l'habitat participatif ouverts à tous.

Article 13 : finances de l'association

Les ressources de l'association sont :

- ✓ les cotisations versées par ses membres,
- ✓ les subventions et participations de toutes sortes qui peuvent lui être adressées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, les établissements publics ou d'autres organismes,
- ✓ les prestations rémunérées au titre de l'accompagnement de projets ou de commandes spécifiques en lien avec l'objet de l'association
- ✓ le bénévolat,
- ✓ toute autre ressource qui ne soit pas interdite par les règlements en vigueur.

Article 14 : charte et règlement intérieur

Une charte pose les valeurs qui ont fondées l'association. Elle affirme la raison d'être et la vision de la structure. Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et est approuvé par l'assemblée générale. Le règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts.

L'adhésion à l'association vaut adhésion à la charte et au règlement intérieur.

Article 15 : dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Le collectif désigné à cet effet est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Les actifs existants seront transférés vers une association ou un organisme du même type dans le respect des règles en vigueur.